



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 17/16**

Luxembourg, le 24 février 2016

Ordonnance de la Cour du 17 février 2016 dans l'affaire C-396/15 P  
Shoe Branding Europe BVBA / adidas AG

**adidas peut s'opposer à l'enregistrement, comme marque communautaire, de bandes parallèles apposées sur la face latérale des chaussures de sport**

En 2009, Shoe Branding Europe, une société belge, a demandé à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) d'enregistrer la marque communautaire reproduite ci-dessous à gauche pour des chaussures. La société adidas s'est opposée à l'enregistrement de cette marque en invoquant, entre autres, l'une de ses marques reproduite ci-dessous à droite :



*Marque demandée à l'enregistrement par Shoe Branding Europe*



*Marque invoquée par adidas pour s'opposer à la demande de Shoe Branding Europe*

L'OHMI ayant rejeté l'opposition, adidas s'est adressée en 2014 au Tribunal de l'Union européenne pour obtenir l'annulation de la décision de l'OHMI. Par arrêt du 21 mai 2015<sup>1</sup>, le Tribunal a fait droit au recours d'adidas, estimant que l'OHMI avait conclu, à tort, à une absence de similitude visuelle entre les deux marques alors que l'impression d'ensemble produite par ces marques était, à un certain degré, similaire en raison des éléments manifestement communs aux deux marques (à savoir l'existence de bandes parallèles obliques, équidistantes, de même largeur, formant un contraste avec la couleur de base de la chaussure et placées sur la partie latérale de la chaussure). Insatisfaite de l'arrêt du Tribunal, Shoe Branding Europe a introduit un pourvoi devant la Cour de justice.

Dans son ordonnance du 17 février 2016<sup>2</sup>, **la Cour confirme l'arrêt du Tribunal.**

La Cour relève notamment que le Tribunal ne s'est pas contredit en constatant que **l'OHMI n'a pas suffisamment motivé son appréciation de la similitude des marques en conflit**, les différences mineures existant entre celles-ci (à savoir la différence de longueur des bandes résultant de leur différence d'inclinaison) ne pouvant pas influencer l'impression d'ensemble résultant de la présence de larges bandes obliques sur la partie latérale de la chaussure.

En outre, la Cour juge que, dans la mesure où le Tribunal a considéré que les différences tenant au nombre de bandes et à la longueur des bandes n'étaient pas suffisantes pour remettre en cause les similitudes existant entre les marques litigieuses, il a **opéré une appréciation globale des marques en conflit et, partant, n'a pas commis d'erreur de droit.**

<sup>1</sup> Arrêt du Tribunal du 21 mai 2015, *adidas / OHMI* (T-145/14).

<sup>2</sup> Les ordonnances sont généralement publiées sur le site [www.curia.europa.eu](http://www.curia.europa.eu) sept jours après leur notification aux parties.

---

**RAPPEL:** La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

**RAPPEL:** En vertu de l'article 181 de son règlement de procédure, lorsqu'un pourvoi est, en tout ou en partie, manifestement irrecevable ou manifestement non fondé, la Cour peut, à tout moment, sur proposition du juge rapporteur, l'avocat général entendu, décider de rejeter ce pourvoi totalement ou partiellement, par voie d'ordonnance motivée.

**RAPPEL:** La marque communautaire est valable sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne et coexiste avec les marques nationales. Les demandes d'enregistrement d'une marque communautaire sont adressées à l'OHMI. Un appel contre ses décisions peut être formé devant le Tribunal.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) de l'ordonnance est publié sur le site CURIA

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205